

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°173/2025

portant réglementation de la circulation
sur le lotissement du Clos des Vignes

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 21/10/2025, présentée par Monsieur Vincent
DARSY domiciliée 4 lotissement Le Clos Des Vignes, 30210 Sernhac

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre des travaux du 4 lotissement du clos des vignes et d'assurer
la sécurité des personnels du chantier ainsi que celle des usagers, la
circulation sera réglementée de la façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Afin de permettre la réalisation de travaux chez Monsieur DARSY Vincent,
la rue au niveau du 4 lotissement Le clos des vignes sera interdit à la
circulation le vendredi 31 octobre 2025 à compter de 7h00 jusqu'à 10h30.
Afin de permettre le passage d'un camion toupie, le stationnement sera
interdit dans la zone de travaux ainsi qu'à partir du 4 lotissement du clos des
vignes afin que les riverains puissent circuler librement et sortir du
lotissement. Il sera matérialisé par 2 barrières de ville.

A la fin des travaux l'endroit devra être remis dans son état initial.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

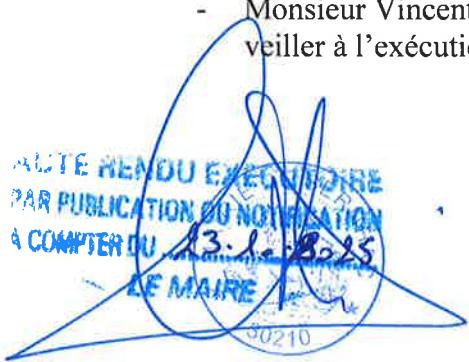
Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

- Article 7 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
 - Monsieur Vincent DARSY sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

27/10/2025